



**PRÉFÈTE
DES ALPES-
DE-HAUTE-
PROVENCE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

PRÉFECTURE
Direction des services du Cabinet

Digne-les-Bains, le 17 juin 2021

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 2021-168-003

imposant le port du masque dans les marchés dans le département des
Alpes-de-Haute-Provence et
abrogeant l'arrêté préfectoral n° 2021-153-011 du 02 juin 2021 prorogeant les
mesures de port du masque dans le département des Alpes-de-Haute-
Provence

LA PRÉFÈTE DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE

Vu le Code de la santé publique ;

Vu la loi n° 2021-689 du 31 mai 2021 relative à la gestion de la sortie de crise sanitaire ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret n° 2021-699 du 1^{er} juin 2021 prescrivant les mesures générales nécessaires à la gestion de la sortie de crise sanitaire ;

Vu le décret du Président de la République en date du 29 juillet 2020 portant nomination de Mme Violaine DEMARET, préfète des Alpes-de-Haute-Provence ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2021-153-011 du 02 juin 2021 prorogeant les mesures de port du masque dans le département des Alpes-de-Haute-Provence

Vu l'avis du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé du 15 juin 2021 ;

Considérant que l'Organisation mondiale de la Santé a déclaré le 30 janvier 2020 que l'émergence d'un nouveau coronavirus (Covid-19) constitue une urgence de santé publique de portée internationale ;

Considérant le caractère pathogène et contagieux du virus SARS-CoV-2 et le danger qu'il représente pour la vie des personnes les plus vulnérables ;



Préfecture des Alpes-de-Haute-Provence
Service du cabinet et sécurité intérieure
8, Rue du Docteur ROMIEU
04016 DIGNE-LES-BAINS CEDEX

Immatriculation, permis de conduire, carte nationale d'identité, passeport – Informations au 3400 (coût d'un appel local)

Accès aux points d'accueil numérique du lundi au vendredi de 8h30 à 11h30

<http://www.alpes-de-haute-provence.gouv.fr> – Twitter @prefet04 – Facebook @Préfet-des-Alpes-de-Haute-Provence

Affaire suivie par : Jean-Marc VIGUIER,

Tél : 04 92 36 72 74

Mel : jean-marc.viguier@alpes-de-haute-provence.gouv.fr

Considérant la nécessité de prévenir tout comportement susceptible d'accroître les risques de contagion dans l'espace public ;

Considérant que le respect des règles de distance dans les rapports interpersonnels est l'une des mesures les plus efficaces pour limiter la propagation du virus ;

Considérant que les rassemblements et déplacements de personnes dans l'espace public augmentent le risque de non-respect des règles de distanciation sociale ;

Considérant que les masques doivent être portés systématiquement par tous dès lors que les règles de distanciation physique ne peuvent être garanties conformément à l'article 1 du décret du 1^{er} juin 2021 susvisé ;

Considérant qu'afin de faire face à l'épidémie de SARS-CoV-2 dans le cadre de la sortie de l'état d'urgence sanitaire, le Premier ministre a, au II de l'article 1^{er} du décret du 1^{er} juin 2021 susvisé, habilité le représentant de l'État dans le département, lorsque les circonstances locales l'exigent, à rendre obligatoire le port du masque dans les cas où il n'est pas prescrit par le décret précité, sauf dans les locaux d'habitation ;

Considérant que l'avis du Haut Conseil de la santé publique du 17 juin 2021 identifie comme facteurs de transmission accrue du virus SARS-CoV-2 la densité de population et le contact prolongé entre plusieurs personnes ; que le port du masque en extérieur peut être levé sauf dans les situations à forte densité de personnes, lorsque la distance interindividuelle ne peut être respectée et lorsque les temps de contact prolongé sont probables ;

Considérant que le virus peut se transmettre par gouttelettes respiratoires, par contacts et par voie aéroportée et que, d'autre part, les personnes peuvent être contagieuses sans le savoir, notamment pendant la phase pré-symptomatique, de l'ordre de cinq jours en moyenne, de l'infection ; qu'il résulte des avis et recommandations tant de l'Organisation mondiale de la santé que du Haut Conseil de la santé publique ou du conseil scientifique covid-19, appuyés sur les études épidémiologiques récentes et la revue de la littérature scientifique existante, que le port d'un masque, qui ne présente pas de risque particulier pour les personnes qui le portent, est efficace pour réduire le risque de contamination par le SARS-CoV-2 ;

Considérant que les rassemblements publics, les zones et files d'attente, les manifestations de voie publique, les spectacles en plein air, les marchés alimentaires et non alimentaires, les foires et brocantes, les ventes au déballage, constituent des espaces de flux et de brassages importants de personnes et qu'ainsi ils génèrent un risque accru de propagation du virus covid-19 en raison de la promiscuité et du brassage de population qu'ils génèrent ;

Considérant que même si la situation sanitaire du département s'est grandement améliorée, la vigilance reste de mise et la prudence doit être privilégiée notamment par le respect des gestes barrières et des protocoles sanitaires, d'autant que les variants sont largement présents dans le département, le variant UK représentant la quasi totalité des prélèvements positifs testés par RT-PR de criblage et plusieurs cas de variant indien ayant été recensés sur le département ;

Considérant que la population du département n'est pas encore massivement vaccinée, alors que la fréquentation touristique a débutée et est annoncée à un niveau très élevé sur la saison estivale 2021 ;

Considérant qu'il convient par conséquent de prendre des mesures exceptionnelles mais proportionnées aux risques encourus et appropriées aux circonstances afin de prévenir et limiter les conséquences sanitaires du SARS-CoV-2 ;

Sur proposition de M. le directeur des services du cabinet;

ARRÊTE :

Article 1 : L'arrêté préfectoral n° 2021-153-011 du 02 juin 2021 prorogeant les mesures de port du masque dans le département des Alpes-de-Haute-Provence est abrogé.

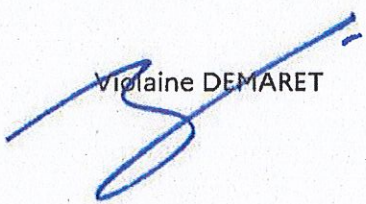
Article 2 : Le port du masque est obligatoire dans le département des Alpes-de-Haute-Provence sur l'ensemble des marchés alimentaires et non alimentaires, les foires et brocantes et les ventes au déballage jusqu'au 30 juillet 2021 inclus.

Par ailleurs, il est rappelé que l'article 1 du décret du 1^{er} juin 2021 susvisé impose le port du masque en tout lieu et en toute circonstance dès lors qu'une distance minimale de 2 mètres ne peut être respectées entre les personnes.

Article 3 : L'obligation de porter un masque de protection mentionnée à l'article précédent s'applique aux personnes de onze ans ou plus. Le port du masque ne s'applique pas aux personnes en situation de handicap munies d'un certificat médical justifiant de cette dérogation et qui mettent en œuvre les mesures sanitaires de nature à prévenir la propagation du virus.

Article 4 : Le présent arrêté peut faire l'objet dans un délai de deux mois d'un recours administratif gracieux auprès du préfet des Alpes-de-Haute-Provence ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Marseille : 22-24 rue Breteuil 13 281 Marseille cedex 06. La juridiction administrative peut être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Article 5 : Le directeur des services du cabinet du préfet, les maires du département des Alpes-de-Haute-Provence, le commandant du groupement départemental de gendarmerie, la directrice de la sécurité publique, les sous-préfets d'arrondissement sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.


Violaine DEMARET